

C2004-168 / Lettre du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 12 novembre 2004 aux conseils du Fonds d'investissement Platinum Equity LLC relative à une concentration dans le secteur de la vente par club de produits de divertissements pré-enregistrés

NOR : *ECOC0600019Y*

Maîtres,

Par dépôt d'un dossier déclaré complet le 12 novembre 2004, vous avez notifié l'acquisition, par Platinum Equity, LLC (ci-après « Platinum »), via sa filiale détenue à 100 % Chatillon S.S., des sociétés Diffusion Internationale d'Arts et Loisirs SAS (ci-après « DIAL ») et Universal Group Direct Ltd (ci-après « UGD »), filiales respectives de Universal Music SAS et de Universal Music UK Limited, elles-mêmes contrôlées majoritairement par la société Universal Music Group Inc. appartenant à Vivendi Universal. Cette acquisition a été formalisée par un contrat de cession signé le 5 novembre 2004.

Les entreprises concernées par la présente opération sont :

– Platinum, fonds d'investissement américain détenu par une personne physique, qui est spécialisé dans l'acquisition et le développement d'entreprises de haute technologie. En 2003, Platinum a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de [...] d'euros. Le chiffre d'affaires au sein de l'Union européenne représente [...] d'euros dont [>50] d'euros en France.

– DIAL qui a pour activité principale la vente par club de produits de divertissements pré-enregistrés (VHS, DVD, CD, jeux vidéo). Elle est également présente dans la vente de packs mobiles ainsi que dans la location de listes de clients. DIAL opère uniquement en France, sous les marques Club Dial, Musicandfilm.fr et Universal Collections. En 2003, DIAL a réalisé un chiffre d'affaires de 97 millions d'euros, exclusivement en France.

– UGD qui a pour activité la vente par club de produits de divertissements pré-enregistrés (VHS, DVD, CD, jeux vidéo). UGD exerce uniquement au Royaume-Uni et en Irlande, sous les marques Britannia, B-Club, Music Store et Channel. En 2003, UGD a réalisé un chiffre d'affaires de [...] d'euros, exclusivement au Royaume-Uni et en Irlande.

Même si UGD ne réalise pas de chiffre d'affaires en France, la cession à Platinum constitue, au sens de l'article 2 du décret n° 2002-689 du 30 avril 2002, une seule et même opération entre un même acheteur et un même vendeur.

L'opération notifiée a pour effet d'entraîner un contrôle exclusif de Platinum sur DIAL et UGD. Elle constitue donc une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Eu égard aux chiffres d'affaires des entreprises concernées, elle n'est pas de dimension communautaire et relève du contrôle des concentrations prévu par les articles L. 430-3 et suivants du code commerce.

Il ressort de l'instruction du dossier que l'opération ne crée aucun chevauchement d'activité et que le fond d'investissement Platinum ne contrôle aucune entité exerçant une activité en aval, en amont ou connexe de celle de DIAL.

En conséquence, l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence et je

vous informe que je l'autorise.

Je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre d'État, ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie et par délégation :
*Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,*
GUILLAUME CERUTTI

Nota. – A la demande des parties notifiantes, des informations relatives au secret des affaires ont été occultées et la part de marché exacte remplacée par une fourchette plus générale. Ces informations relèvent du « secret des affaires », en application de l'article 8 du décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence.